



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen - CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz  
Tél : 03 54 44 02 80  
[ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Metz, le 30 août 2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12 juillet 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**KNAUF INSULATION LANNEMEZAN**

MEGAZONE DEPARTEMENTALE  
57970 Illange

Références : ILLANGE\_KNAUF-INSULATION\_2024-08-26\_RAPVI\_EAU\_CPE\_00303  
Code AIOT : 0003012705

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juillet 2024 dans l'établissement KNAUF INSULATION LANNEMEZAN implanté MEGAZONE DEPARTEMENTALE 57970 Illange. L'inspection a été annoncée le 4 juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre l'action nationale 2.2.13 "sécheresse".

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KNAUF INSULATION LANNEMEZAN
- MEGAZONE DEPARTEMENTALE 57970 Illange
- Code AIOT : 0003012705
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : oui

La société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN est autorisée par arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 modifié à exploiter une installation de production de laine de roche sur le territoire de la commune d'Illange.

### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Sécheresse
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Prélèvement de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 4.1.1 partiel	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvement de la ressource en eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2024, article 1 partiel et 2 partiel	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Compte tenu de la non-conformité constatée sur la consommation en eau du site, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de six mois, les dispositions de l'article 4.1.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié susvisé.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Prélèvement de la ressource en eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2024, article 1 partiel et 2 partiel
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Article 1</b>
I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. [...]
<b>Article 2</b>
I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...]
IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : <a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire</a> . La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré sous GEREPI avoir prélevé dans le réseau d'eau de la commune d'Illange : - en 2021 : 18 800 m <sup>3</sup> d'eau, - en 2022 : 82 186 m <sup>3</sup> d'eau, - en 2023 : 54 319 m <sup>3</sup> d'eau. La quantité d'eau prélevée annuellement étant supérieure à 10 000 m <sup>3</sup> , l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 2 précité. L'inspection a constaté sur l'attestation de dépôt du 7 juillet 2023 que le rapportage a été réalisé sous <a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire</a> suite aux différents déclenchements du seuil d'alerte en 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Prélèvement de la ressource en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 4.1.1 partiel

**Thème(s) :** Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des Installations Classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement moyen maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau d'eau de la commune d'Illange	100	36 500

**Constats :**

Les volumes annuels d'eau prélevés en 2023 (54 319 m<sup>3</sup>) et en 2022 (82 186 m<sup>3</sup>) dépassaient le volume autorisé à l'article précité.

L'exploitant a déclaré que la consommation du site au 30 juin 2024 était de 30 440 m<sup>3</sup> pour le 1er semestre 2024. Le prélèvement moyen journalier était de 176 m<sup>3</sup>/j par jour d'exploitation : il dépasse le prélèvement moyen journalier autorisé à l'article précité.

L'exploitant justifie ce dépassement par une sous-estimation des besoins en eaux pour la fabrication de liant prévue dans le dossier de demande d'autorisation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte tenu de la non-conformité constatée, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de six mois, les dispositions de l'article 4.1.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié susvisé relatif aux prélèvements et consommations d'eau.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois